

## Procès-Verbal - Séance du 20 juin 2023

---

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie PETIT, Maire.*

**Etaient présents** : Mmes et MM. Valérie PETIT, Eric MICHEL, Jacques CHAMBRELAN, Corinne VERRIER, Dominique LEBIDEAU, Sandrine LOFONG, Hélène ESCOULA, Damien HENRI

**Absents excusés** : Fabien PAREYT, Emmanuel PASQUIER, Joël DUTOT ayant donné pouvoir à Madame Valérie PETIT.

**Secrétaire de séance** : Corinne VERRIER

### **Procès-verbaux de la séance précédente**

Les procès-verbaux de la séance du 4 avril 2023 est adoptée à l'unanimité.

## **I – DESAFFECTION DE L'ECOLE – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Madame le Maire rappelle que compte tenu de la décision de la fermeture de l'école de Fongueusemare à compter du 1er septembre 2023, il n'y aura plus d'activité scolaire à la rentrée 2023/2024.

Les élèves de Fongueusemare seront scolarisés à l'école d'Ecrainville, le bâtiment n'est plus nécessaire au service public des écoles.

Afin de pouvoir lui donner une nouvelle utilisation, il y a lieu de prononcer la désaffection de l'école située 25 allée des Tilleuls, puis le déclassement d'une partie des bâtiments scolaires (comprenant la salle de psychomotricité, les sanitaires, le dortoir et la salle de restauration) du domaine public communal au domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- constate la désaffection de l'école située 25 allée des Tilleuls et prononce le déclassement du domaine public communal d'une partie des bâtiments scolaires (comprenant la salle de psychomotricité, les sanitaires, le dortoir et la salle de restauration).
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

## **II – TRAVAUX BATIMENT SCOLAIRE ET ECOLE**

Madame le Maire propose de reporter à 2024 les travaux d'installation d'un sanitaire PMR, et de poursuivre l'étude des besoins et de la consultation d'entreprises.

Le déménagement du matériel et mobilier de l'école est évoqué.

## **III - LOCATION BATIMENT PUBLIC**

*Monsieur Eric MICHEL ne prend part aux débats ni au vote*

Compte tenu de la désaffection des bâtiments scolaires et de leur déclassement, la commune prévoit d'en louer une partie afin d'installer une Maison d'Assistantes Maternelles.

Au titre de la mise à disposition d'une partie de ces locaux, la commune prévoit de conclure un bail professionnel avec l'association « Oh ! Les P'tites Pommes »

Par définition, le bail professionnel est conclu en vue de l'exploitation d'un local destiné à l'exercice d'une activité professionnelle libérale.

Les conditions d'occupation des locaux appartenant à la commune seront les suivantes :

- loyer mensuel d'un montant de 1000 € pour l'occupation des locaux d'une superficie d'environ 165 m<sup>2</sup> : restauration scolaire, salle de motricité, sanitaires, dégagements, dortoir.

Le loyer sera payable mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec une possibilité de report des deux premières mensualités (lissées sur les dix mensualités suivantes).

- les charges provisionnelles mensuelles d'un montant de 500 €, jusqu'à la séparation des compteurs.

La taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge du locataire.

- la durée du bail est fixée à 6 ans à compter du 25 juillet 2023.

- le dépôt de garantie est équivalent à un mois de loyer soit 1000 €.

- caution solidaire des membres de l'association.

- les travaux d'aménagements présentés par l'association sont autorisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant du loyer mensuel à 1000 €, et le montant mensuel provisionnel des charges à 500 €
- de fixer la durée du bail à 6 ans,
- de fixer le montant du dépôt de garantie à 1000 €
- d'autoriser les travaux d'aménagements présentés par la présidente de l'association.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le bail professionnel à intervenir entre la commune et l'association « Oh ! Les P'tites Pommes », et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **IV - MISE EN ACCESSIBILITE CIMETIERE**

Madame le Maire expose que le projet de revêtement de l'allée principale doit être modifié dans le cadre de la mise en accessibilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'effectuer des travaux de mise en accessibilité du cimetière (allée principale) et de retenir le nouveau devis de l'entreprise SARL BARIL d'un montant de 5 298,42 € HT.
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions éventuelles auprès de l'Etat, du Département, et le fonds de concours de la communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux modifiant les locaux d'un établissement recevant du public (ERP) et signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **V - DISSOLUTION - REPARTITION DU PERSONNEL**

Madame le Maire expose le devenir des agents actuellement au SIVOS :

- un agent titulaire : va faire valoir son droit à la retraite au 31.08.2023.
- un agent en CDD : fin de contrat prévue le 31.08.2023
- un agent en CDD : fin de contrat prévue le 07.07.2023
- un agent en CDI (en charge de l'administration du SIVOS) intégrée à la mairie de Sausseuzemare pour son temps de 7/35<sup>ème</sup>
- un agent titulaire à 30,4/35<sup>ème</sup> actuellement en congé de longue durée.

Elle présente la proposition du Président du SIVOS sur la prise en charge à 50% de l'agent en arrêt longue durée, et à 50% du temps de travail de cet agent en cas de reprise du travail, ainsi que la gestion administrative de cet agent par la commune de Fongueusemare, et d'une convention financière pour la prise en charge financière de l'agent administratif.

Elle précise que l'agent administratif doit prendre sa retraite au printemps 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de proposer la répartition suivante : transfert de chaque agent à concurrence de 50 % dans chaque commune, et gestion administrative et financière effectuée par chaque commune pour les agents qu'elle aura repris.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition du personnel du SIVOS correspondant à cette proposition.

#### **VI - PARTICIPATION COMMUNALE SIVOS - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1/2023**

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVOS en date du 11 avril 2023, adoptant le budget primitif et la participation communale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'augmenter la participation communale au SIVOS de Fongueusemare-Sausseuzemare-en-Caux d'un montant de 1 530,00 €,
- de procéder à la décision modificative n°1/2021 comme suit :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chap.) – opération	Montant	Article (chap.) – opération	Montant
2131 (21) – 9017 Bâtiments publics	- 1 530,00 €	021 (021) Virement de la section de fonctionnement	- 1 530,00 €
	<b>- 1 530,00 €</b>		<b>- 1 530,00 €</b>

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chap.) – opération	Montant	Article (chap.) – opération	Montant

023 (023) Virement à la section d'investissement	- 1 530,00 €		
65568 (65) autres contributions	1 530,00 €		
	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

<b>Total dépenses</b>	<b>- 1 530,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>- 1 530,00 €</b>
-----------------------	---------------------	-----------------------	---------------------

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

## **VII - DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements:

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la délibération.

- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

### **VIII - DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC**

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la commune de Bolbec.

### **IX – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – COMMUNES DE – 1000 HABITANTS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : agent technique en charge de l'accompagnement dans le cadre du transport scolaire et de l'entretien ménager des bâtiments publics

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2023, un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35ème.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

- la nature des fonctions,

- les niveaux de recrutement,

- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accompagnement dans le cadre du transport scolaire et de l'entretien ménager des bâtiments publics à temps non complet à raison de 5/35ème, à compter du 4 septembre 2023.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023.

## **X - QUESTIONS DIVERSES**

### Site internet

Le projet de site étant jugé suffisamment mature, la mise en ligne est prévue début septembre.

### Travaux RD 72

Un point est fait sur l'avancement des travaux sur la RD 72, en attente du gravillonnage.

### Fibre

La commune est raccordée à la fibre, les habitants qui le souhaitent peuvent solliciter les opérateurs à ce sujet.

### Chapelle

Madame le Maire informe le conseil municipal que la croix située sur la chapelle a été démontée par mesure de sûreté, et qu'une nouvelle est en cours de réalisation et devrait être installée en remplacement.

### Plan communal de Sauvegarde

Une réunion s'est tenue le 20 juin afin d'élaborer le plan communal de sauvegarde. Une présentation de ce PCS aura lieu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

### Fermeture de l'école

Madame le Maire fait part du souhait de Mme CLEMENT et M. BRUMARD de ne pas participer à un moment de convivialité à l'occasion de la fermeture de l'école.

Aucune autre question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45.